

**www.e-rara.ch**

## **Novveavté Dv Papisme, Opposée À L'Antiqvité Dv Vray Christianisme**

**Du Moulin, Pierre**

**A Geneve, M. DC. XXXIII**

**Zentralbibliothek Zürich**

Shelf Mark: RRe 65

Persistent Link: <https://doi.org/10.3931/e-rara-49498>

Chapitre VII. Du canon de Nicée, qui pose les limites de l'episcopat Romain, & des Eglises suburbicaires [...].

---

### **www.e-rara.ch**

Die Plattform e-rara.ch macht die in Schweizer Bibliotheken vorhandenen Drucke online verfügbar. Das Spektrum reicht von Büchern über Karten bis zu illustrierten Materialien – von den Anfängen des Buchdrucks bis ins 20. Jahrhundert.

e-rara.ch provides online access to rare books available in Swiss libraries. The holdings extend from books and maps to illustrated material – from the beginnings of printing to the 20th century.

e-rara.ch met en ligne des reproductions numériques d'imprimés conservés dans les bibliothèques de Suisse. L'éventail va des livres aux documents iconographiques en passant par les cartes – des débuts de l'imprimerie jusqu'au 20e siècle.

e-rara.ch mette a disposizione in rete le edizioni antiche conservate nelle biblioteche svizzere. La collezione comprende libri, carte geografiche e materiale illustrato che risalgono agli inizi della tipografia fino ad arrivare al XX secolo.

---

**Nutzungsbedingungen** Dieses Digitalisat kann kostenfrei heruntergeladen werden. Die Lizenzierungsart und die Nutzungsbedingungen sind individuell zu jedem Dokument in den Titelinformationen angegeben. Für weitere Informationen siehe auch [Link]

**Terms of Use** This digital copy can be downloaded free of charge. The type of licensing and the terms of use are indicated in the title information for each document individually. For further information please refer to the terms of use on [Link]

**Conditions d'utilisation** Ce document numérique peut être téléchargé gratuitement. Son statut juridique et ses conditions d'utilisation sont précisés dans sa notice détaillée. Pour de plus amples informations, voir [Link]

**Condizioni di utilizzo** Questo documento può essere scaricato gratuitamente. Il tipo di licenza e le condizioni di utilizzo sono indicate nella notizia bibliografica del singolo documento. Per ulteriori informazioni vedi anche [Link]

ce, les vns representans la perſonne du Pape, les autres representans l'Egliſe Romaine, ne peut ſeruir en ce lieu. Car quand l'Egliſe Occidentale enuoyoit quelqu vn aux Synodes generaux pour parler pour elle, vn Concile particulier ſe tenoit auparauant pour faire ceſte deputation, & donner aux deputez leur inſtruction. Il faudroit donc que Hoſius euſt eſté depute en quelque Synode tenu en Occident auant le Concile de Nicee. Ce qui ne ſe trouue point, & n'en eſt faite par perſonne aucune mention. Deuiner qu'il ſ'en eſt tenu vn, comme fait du Perron ſans aucune preuue, eſt vne grande temerité. Et dire que tous ceux qui ont omis de parler de cela l'ont fait par haine de l'Egliſe Romaine, c'eſt confeſſer ne trouuer point d'appuy en l'antiquité, car nul auteur n'en fait aucune mention.

En ce meſme Concile fut ordonné que l'Eueſque d'Alexandrie ſignifieroit à tous les Eueſques de l'Empire, & par conſequent à l'Eueſque de Rome le iour de Paſques. Voyez Leon Pape en l'eſpiſtre 64. à Marcian, & l'eſpiſtre 93. aux Eueſques des Gaules & d'Eſpagne. Et les eſpiſtres Paſchales de Theophile. Au 135. Canon du Code des Canons de l'Egliſe d'Afrique Cyrille Eueſque d'Alexandrie ſignifie au Concile de Carthage † que la Paſque ſeroit le 17. des Calandes de May. Si l'Eueſque de Rome euſt eſté chef de l'Egliſe Vniuerſelle, iamais il n'eufſt voulu receuoir ce reiglement de l'Eueſque d'Alexandrie.

† Περὶ τῆς τοῦ Πάρα ὡς ἐξουσιᾶς ἀρχιεπισκοπῆς ὑμῶν τῆ δέκα ἡμέρας καὶ ἑξῆς ἡμερῶν, &c.

\* Τὰ ἀρχαῖα ἦν κρατεῖται τὰ ἐν Αἰγύπτῳ, καὶ Λιβύῃ καὶ Πενταπόλει, ὅτι τὸν ἐν Ἀλεξανδρείᾳ ἐπίσκοπον πάντων ἐξῆν πάλαι ἐξουσίαν, ἐπὶ δὲ καὶ τὸν ἐν τῇ Ρώμῃ ἐπίσκοπον τὸ αὐτὸ σιωπῆς ἐστίν.

† Acta Concilii Chalced. Actio ne 16.

\* Τοῖς δημοσίοις τύποις καὶ ἑκκλησιαστικῶν παροικίων ταῖς ἀρχιεπισκοπῆς. † Et Canō Trullianus 38. τοῖς πολιτικῆς καὶ δημοσίοις τύποις, καὶ ἑκκλησιαστικῶν παροικίων ταῖς ἀρχιεπισκοπῆς.

CHAPITRE VII.

*Du Canon de Nicee, qui pose les limites de l'Episcopat Romain, & des Eglises suburbicaires. Absurdité de l'interpretation du Cardinal.*

**A**Lors viuoit vn nommé Meletius Eueſque de Lycopolis en la Thebaide d'Egypte, lequel ſe vouloit ſouſtraire de la ſuiction de l'Eueſque d'Alexandrie, & conferer les ordres ſans conſentement.

Le Concile de Nicee pour le renger à ſon deuoir dreſſa ce Canon : \* *Que les anciennes couſtumes qui eſtoyent en Egypte, ou Lybie & Pentapolie demeurent en viueur: tellement que l'Eueſque d'Alexandrie ait la puiſſance ſur tout cela, puis que c'eſt auſſi la couſtume de l'Eueſque de Rome, &c.*

Ce Canon eſtant contraire à la Primauté pretenduë de l'Eueſque de Rome, neantmoins les Legats de l'Eueſque de Rome au Concile de Chalcedoine, l'alleguerent pour eſtablir la primauté du Pape Romain, mais y adiouſtans par vne inſigne fauſſeté ces mots, *Que l'Egliſe Romaine a touſiours eu la primauté.* Mais le † Concile entier d'une voix reſcria contre cela, diſant que cela ne ſe trouuoit point eſ originaux & vrais exemplaires, leſquels furent produits. Dont ſera parlé plus amplement en ſon lieu.

Le ſens de ce Canon eſt clair. C'eſtoit vne couſtume receuë en l'ancienne Egliſe, que la dignité des Eueſques eſtoit ſelon la dignité de la ville, comme il eſt dit au 17. Canon du Concile de Chalcedoine, \* *que le rang des paroiſſes Eccleſiaſtiques ſuïue la forme des choſes ciuiles.* Le † Concile de Trulle dit le meſme au 38. Canon. *Pourrant la iuriſdiction Eccleſiaſtique de l'Eueſque*

*ſeſten-*

estendoit aussi loin que la iurisdiction civile du magistrat de la ville. Par ce reglement & coustume Meletius Euesque de Lycopolis estoit suier à l'Euesque d'Alexandrie, pource que le Preuost d'Alexandrie estendoit sa iurisdiction civile iusques là. Le Concile donc de Nicee veut que cet ordre soit suivi, & ameine pour exemple l'Euesque de Rome, lequel estendoit sa iurisdiction Ecclesiastique en toutes les villes & lieux subiets à la iurisdiction du Preuost ou Prefect de la ville, laquelle iurisdiction estoit de cent mille à la ronde autour de Rome, dans lequel espace estoit contenu le vieil Latium & le nouveau, Valeria, la Marque d'Ancone suburbicaire, & la Toscane suburbicaire. Les autres prouinces d'Italie hors cest enclos s'appelloyent Annonaires. C'estoit donc là le limite ancien de l'Episcopat Romain, lequel de siecle en siecle le Pape a estlargi & grandement augmenté.

Sur quoy le Cardinal \* du Perron au 30. chapitre du premier liure comment vne grande fausseté. Il dit qu'Auguste & les Empereurs suiuaus donnerent au Prefect Vrbiqve de Rome le pouuoir de iuger de toutes les appellations de toutes les prouinces de l'orbe Romain, & allegue pour tesmoin le quatriesme chapitre du commentaire sur la Notice de l'Empire, où on trouuera au contraire que la puissance du Prefect de la ville de Rome est restreinte à cent mille à la ronde autour de Rome. † Auguste (dit il) auoit donné au Prefect de la ville toute la puissance de l'Empire, non seulement en la ville, mais aussi dehors iusques à cent mille pas. Et là mesme Dion est allegué, qui limite ceste puissance à 550. stades. Mais le Cardinal fest arrêté à ces mots, Auguste auoit donné au Prefect de la ville toute la puissance de l'Empire, sans adiouster le reste. En Cassiodore, au 6. liure de ses Diuerses, en l'Epistie quatrieme, le Roy d'Italie parle ainsi au Prefect ou Preuost de la ville de Rome : \* Non seulement la ville de Rome est commise à ta iurisdiction, combien qu'en icelle toutes choses soyent comprises : mais aussi les loix anciennes ont voulu que ta puissance festendist iusques à cent mille. Et au Code Theodosien en la Loy II. de integri restitutione, † Il a esté ordonné que le terme soit prolongé iusques au dernier iour de la trentieme annee, & ce dans les cent mille autour de Rome, si l'affaire doit estre iugee par les iuges qui sont à Rome. Les regions comprises dans cet espace de cent mille autour de Rome, s'appelloyent suburbicaires, & les autres hors cet espace s'appelloyent amonnaires, desquelles Trebellius Pollio au chapitre des trente tyrans fait vn denombrement. Et de fait tous les passages qu'allegue du Perron en la page 176. pour monstrier que la puissance du Prefect Vrbiqve festendoit par tout l'Empire, ne disent rien de tel, & sont allegations en partie fausses, en partie inutiles.

Des regions suburbicaires est faite frequente mention au \* liure de la Notice de l'Empire, où elles sont appellees *suburbana prouincia*, pource que *suburbia Roma pertingebant*, elles touchoyent les fauxbourgs de Rome. Au Code Theodosien, en la loy douzieme, de *indulgentiis debitorum*, ces mots se trouvent : *Picenum & Thusciam suburbicarias regiones*. La Marque d'Ancone, & la Toscane qui sont regions suburbicaires. Pour la mesme raison les Eglises comprises dans les cent mille autour de Rome, s'appelloyent subuicaires. Tel donc est le sens du Canon de Nicee : *Que l'Euesque d'Alexandrie ait le gou-*

\* Du Perron p<sup>o</sup> 175. & 176.

† Cui omnem imperij potestatem Augustus concesserat, non tantum in vrbe sed & extra, intra ceterisimum ab vrbe lapidē, &c.

\* Ditioni tuæ non solum Roma commissa est, quamuis in ea contineantur vniuersa, verum etiam intra ceterisimum milliariū, potestatem protēdere antiqua iura voluerunt.

† Placuit vsque ad anni tricēsimi extremum diem spatia prorogari, & intra centesimum vrbis Romę milliariū, si tamen ab iis iudicibus qui sunt Romę fuerit iudicandum.

\* Notit. Imper. Occid. cap. 4.



tout l'Occident lié par le verbe salutaire, comme il conuient que face celle qui preside à tout le monde. Il traduit *ομοσπονδία*, par qui preside à tout le monde. Mais la ligne precedente montre que Gregoire parle de tout l'Occident, & non de tout le monde. Il falloit donc traduire, Elle tient tout l'Occident lié par le verbe salutaire, comme celle qui y a la preséance sur tout. Le lecteur qui voudra consulter le lieu, trouuera que Gregoire parle de la puissance des villes de Rome & de Constantinople, autant & plus eu egard à la puissance temporelle, qu'à la spirituelle. Or Gregoire n'estoit point si ignorant que de penser que Rome eust vne puissance temporelle sur tout le monde, veu que l'Empire Romain n'occupoit point la dixieme partie du monde.

En la mesme page il allegue à faux † S. Irenee, luy faisant dire, *A l'Eglise Romaine, à cause d'vne plus puissante principauté il est necessaire que toute l'Eglise conuenienne.* Il falloit traduire, *A ceste Eglise à cause de la plus puissante principauté,* (qui est la puissance de l'Empire, ayant son liege à Rome) *il faut que toutes les Eglises abordent.* Car *conuenire ad Ecclesiam*, n'est pas conuenir à l'Eglise, mais y *aborder.*

† Iren. lib. 3. c. 3.  
ad hanc Ecclesiam propter potentiorum principalem necessitate est omnem conuenire Ecclesiam.

Du passage de S. Augustin qui dit qu'en l'Eglise Romaine a tousiours fleuri la principauté du siege Apostolique sera parlé en son lieu, quand nous serons venus au temps d'Augustin. Celuy qui dit qu'en la race de Hugues Capet a tousiours fleuri la principauté ou souueraineté Royale, ne dit pas par cela qu'il n'y ait au monde d'autres Rois, ni d'autre Royauté. Nous verrons cy-dessous que la mesme principauté ou preeminence de siege Apostolique, estoit aussi attribuce aux Euesques d'Alexandrie & d'Antioche & de Jerusalem.

CHAPITRE VIII.

De la Conuocation du Concile de Tyr.

EN l'an du Seigneur 335. l'Empereur Constantin commanda qu'on assemblast vn Concile à Tyr, sans demâder l'auis de l'Euesque de Rome. Les lettres par lesquelles il ordonne que les Euesques se rendent de toutes parts à Tyr parlent ainsi: *Que si quelqu'un (ce que d'estime n'aduiesdra point) ayant reiecté ou mesprisé nostre mandement ne voudra point s'y rendre, nous enuoyons quelque vn qui par l'authorité Imperiale, l'ayant ietté en bannissement, luy apprendra qu'il est mal seant de resister aux commandemens de l'Empereur souuerain, faitz pour la defense de la verité.* Cet Empereur parloit ainsi indifferemment à tous Euesques, sans excepter l'Euesque de Rome.

Euseb. de vita Const. l. 4. c. 42.

CHAPITRE IX.

Mort de Syluestre Euesque de Rome: & du peu d'authorité qu'il a eu.

EN ce mesme temps mourut Syluestre Euesque de Rome, duquel les anciens ne font quasi point de mention, comme si c'eust esté vn homme incognu: lequel ayant esté Euesque vingt & deux ans, selon le calcul